

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N° 24/2023

LE MAIRE DE SIERENTZ

- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-25, R 411-26 à R 411-28 ;
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213 et suiv., et L 2542-2 ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;
VU l'accord technique n° 467/2022 de la Collectivité Européenne d'Alsace en date du 08 décembre 2022 ;
VU la demande d'arrêté de police de la circulation de l'entreprise GANGLOFF TERRASSEMENT (Kembs) en date du 20 janvier 2023 ;

CONSIDERANT que pour la bonne exécution des travaux de réalisation d'un branchement électrique et la sécurité du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue de Kembs (RD 19BIII);

A R R E T E

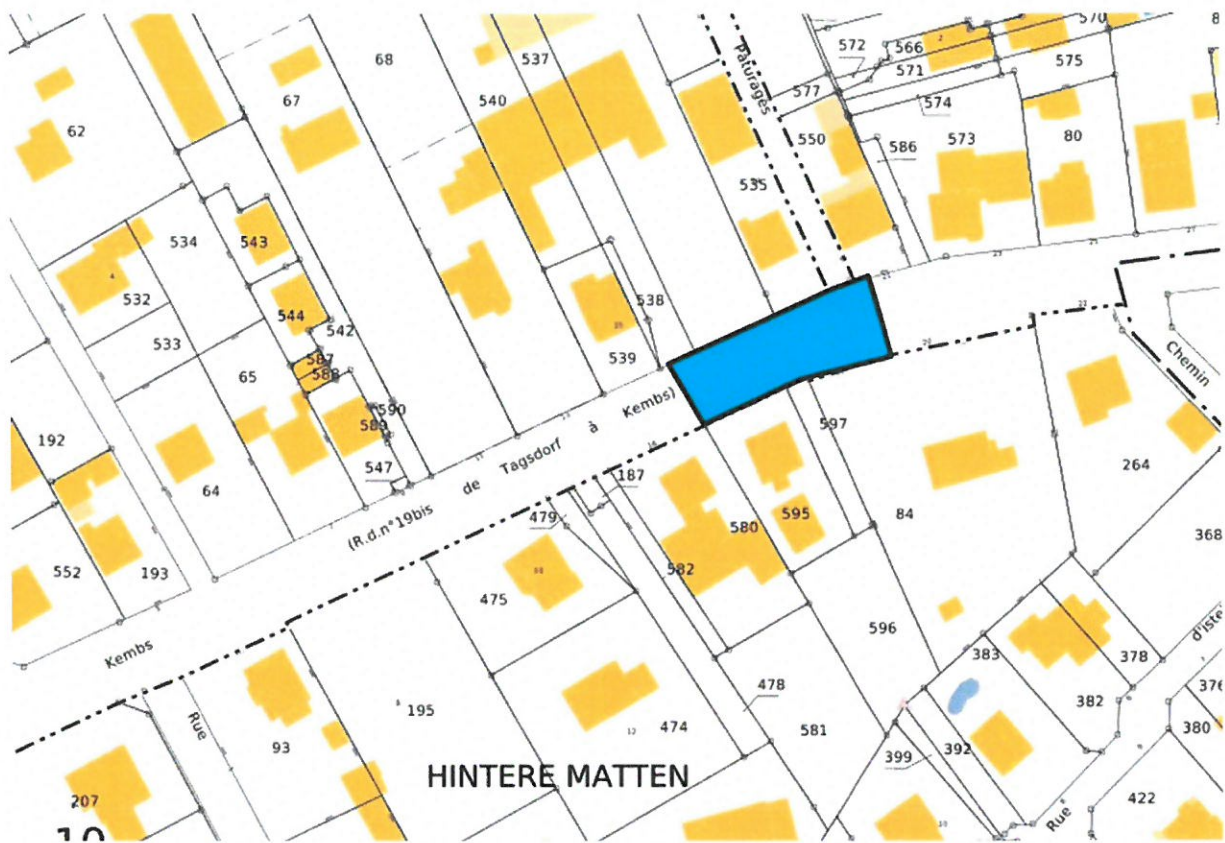
- ARTICLE 1 :** La circulation de tous véhicules se fera soit par sens uniques alternés, réglés par feux tricolores, soit par rétrécissement de chaussée, en fonction des nécessités du chantier, du 06 février 2023 au 17 février 2023, dans la rue de Kembs (RD 19BIII), sur le tronçon indiqué sur le plan ci-joint. La circulation devra être possible sur une voie au minimum pendant toute la durée de l'autorisation.
- ARTICLE 2 :** Durant toute la durée des travaux, il sera interdit de stationner aux abords et dans l'emprise du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h. Il sera interdit de dépasser.
- ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise GANGLOFF TERRASSEMENT, chargée des travaux, pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.
- ARTICLE 4 :** Les usagers de la route devront se conformer strictement à la signalisation et présignalisation qui seront mises en place par l'entreprise GANGLOFF TERRASSEMENT, conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuant ces travaux devra enlever tous décombres et matériaux et réparer tous dommages éventuellement causés sur la chaussée.
- ARTICLE 6 :** Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 7 :** Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté est notifiée à :
 Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SIERENTZ ; Service Routier Saint-Louis – ALTKIRCH ; Madame la Procureure de la République – MULHOUSE ;
 Brigade Verte du Haut-Rhin - WALHEIM ; GANGLOFF TERRASSEMENT – KEMBS.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION

SIERENTZ, le 25 janvier 2023
Le Maire, Pascal TURRI

Mis en ligne le 30/01/2023
par Pascal TURRI, Maire de Sierentz





HINTERE MATTEN



Emprise des travaux